

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2025.04.01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 14 AVRIL 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
26 MARS 2025		
DATE D’AFFICHAGE		
27 MARS 2025		
OBJET DE LA DELIBERATION		
Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025		

L'an deux mil vingt-cinq et le 14 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, SAYEN Gérard, LENOIR Xavier, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne, GESSELLE Anne.

Absents représentés : BASSO Christine, VIALLET Jacky, AZZOPARDI Jessie, MOURRE Christèle, BONY Romuald.

Absents non représentés :

Quorum : 10 présents, 15 votants.

Madame BASSO Christine a donné procuration à Monsieur SAYEN Gérard.

Monsieur VIALLET Jacky a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.

Madame AZZOPARDI Jessie a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

Madame MOURRE Christèle a donné procuration à Madame GESSELLE Anne.

Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur LENOIR Xavier.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

Monsieur le Maire présente aux conseillers l'état 1259, état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025.

Il est proposé de ne pas augmenter le taux des taxes en 2025.

Vu le code général des impôts,

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'investissement,

Considérant le Budget,

Compte tenu de ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les taux des impôts directs locaux 2025 comme suit :
- Taxe foncière (bâti) : 36.58%
- Taxe foncière (non bâti) : 56.19 %
- Taxe d'habitation : 12.22 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en

fonction du bien immobilier et connaît chaque année, une revalorisation obligatoire fixée par la loi de finances.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne



Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.